

Arrêt

n° 64 278 du 30 juin 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez née et auriez vécu à Saint Petersbourg jusqu'en 2003 lorsque vous seriez allée, avec votre mère, au Daghestan afin de vous y marier. Vous vous seriez alors installée dans le village de Khoutor, à Khasavyurt. En juin 2003, vous vous seriez mariée avec Monsieur [A.E.-S. M.], dont vous auriez un enfant.

En décembre 2007, votre mari et vous auriez loué le rez-de-chaussée de votre habitation à deux hommes prénommés [M.] et [I.], vendeurs au marché de Khasavyurt et originaires du village de Novogrozy comme votre mari.

Le 12 février 2008, votre mari serait parti travailler comme à l'accoutumée et ne serait pas revenu. Vous auriez alors constaté que vos deux locataires étaient également absents. Les recherches que vous auriez entreprises pour retrouver votre mari seraient restées vaines. Le lendemain, à votre retour d'une visite médicale à la polyclinique de Khasavyurt, vous auriez constaté que des vêtements chauds appartenant à votre mari auraient disparus et vous en auriez déduit que votre mari était passé à votre domicile en votre absence.

Le 14 février 2008, à l'aube, des hommes masqués auraient fait irruption chez vous à la recherche de votre mari et des locataires et ils auraient fouillé votre maison. Ils auraient trouvé des sacs d'armes dans la partie de votre habitation occupée par vos locataires et vous auraient interrogée sur leur provenance. Vous auriez ensuite été emmenée, avec votre fils, au poste de police de Khasavyurt. Vous y auriez été séparée de votre enfant et vous auriez été interrogée par un juge d'instruction. Ce dernier vous aurait encore demandé d'où proviennent les armes trouvées et où se trouvaient votre mari et les locataires. Il vous aurait ensuite menacée de ne pas vous rendre votre enfant si vous ne satisfaisiez pas à leur demande. Vous auriez été placée en cellule jusqu'au lendemain et dans cet intervalle de temps, vous auriez subi une tentative de viol. Le lendemain, vous auriez à nouveau été interrogée par le juge d'instruction et vous auriez signé un document reprenant, d'après ce qu'on vous aurait dit, vos déclarations. On vous aurait alors amené votre enfant et vous auriez quitté le poste de police avec votre oncle venu vous y chercher.

Vous vous seriez rendue au domicile de votre oncle à Mouzoul-Aoul où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ définitif. A la suite des ces événements, vous vous seriez renseignée auprès de votre belle-mère afin de savoir si cette dernière avait eu des informations sur votre mari et elle vous aurait avertie que son mari avait été arrêté en même temps que vous et relâché le même jour que vous.

Vous auriez quitté le Daghestan en date du 22 février 2008. Vous vous seriez rendue à Moscou en bus et de là, vous auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique en voiture. Vous seriez arrivée en Belgique le 26 février 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à la même date.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris de votre belle-mère que votre mari aurait été localisé, mais vous n'en auriez pas appris davantage à son propos.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, l'ensemble de vos déclarations manque de précisions et de vraisemblance pour qu'il soit possible de croire que vos propos reflètent la réalité de votre vécu.

Ainsi, vous avez affirmé avoir rencontré des problèmes à cause de vos locataires, mais vous ne connaissez que leurs prénoms et n'êtes donc pas en mesure de décliner l'identité complète de ces personnes (CGRA, p.6). Interrogée à ce propos, vous avez tenté d'expliquer que c'était votre mari qui s'occupait de ces affaires de location et qu'il ne vous en tenait pas au courant. Cette explication donnée pour expliquer votre ignorance n'est pas satisfaisante. En effet, si réellement votre mari et vous ne parliez pas ensemble de ces affaires, vous n'auriez logiquement pas non plus eu connaissance des prénoms des locataires, de leur village d'origine, du montant qu'ils payaient pour la location et du fait qu'ils avaient payé deux mois d'avance (CGRA, pp.6-7). Le fait que vous donnez, au Commissariat général, ces informations quant à vos locataires, implique que votre mari et vous en discutiez ensemble. De plus, l'explication que vous avez donnée est d'autant moins convaincante que vous avez dit d'une part, que votre mari devait connaître leur nom parce qu'ils étaient originaires du même village que lui et d'autre part, que lors de votre interrogatoire, les autorités vous avaient donné le nom de ces personnes (CGRA, p. 6 et 9). Dès lors, on ne s'explique pas que vous ne puissiez pas citer les noms complets de

vos locataires. Cet élément met déjà à mal la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles ces locataires seraient à la base de vos problèmes et de votre départ du pays.

En ce qui concerne votre prétendue arrestation, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général ne se sont pas avérées plus convaincantes. Ainsi, vous avez affirmé avoir été emmenée au poste de police de Khasavyurt mais vous ne pouvez pas préciser à quel endroit se situe ce poste de police (CGR, p.10). Vous avez déclaré avoir été interrogée à deux reprises par un juge d'instruction mais vous prétendez ne pas avoir retenu son nom (CGR, p.9). Vous avez déclaré que votre oncle était venu vous chercher au poste de police le lendemain de votre arrestation mais vous ne parvenez pas à expliquer exactement comment il vous y a retrouvée et vous ignorez s'il a passé un arrangement avec la police pour vous faire libérer (CGR, p.10). Ces imprécisions sur ces différents points participent au caractère non crédible de l'ensemble de vos déclarations.

Il nous faut également faire remarquer que vous ne présentez aucun document de nature à vous identifier valablement, vous n'avez pas non plus fourni d'élément de nature à prouver votre union avec Monsieur [A. E.-S. M.], ni les problèmes que vous avez invoqués.

A ce qui précède, il nous faut ajouter que vos déclarations quant aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent de vraisemblance et de crédibilité. Ainsi, vous avez déclaré avoir fait le voyage de Moscou jusqu'en Belgique en voiture et accompagnée de deux chauffeurs (CGR, pp.4-5) mais, vous prétendez ne rien savoir du chemin et des pays que vous avez parcourus et vous ignorez à quel endroit vous avez pénétré dans l'espace Schengen. Vous affirmez n'avoir passé aucun contrôle frontalier, n'avoir à aucun moment dû montrer des documents d'identité et de voyage, et vous prétendez que personne n'en a montré pour vous. Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les contrôles de passeport se font de manière systématique et personnelle aux frontières extérieures de l'Union européenne et aux frontières extérieures de la zone Schengen (voir les informations jointes au dossier administratif). Le manque de transparence relevé ici quant aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique entache encore sérieusement la crédibilité générale de vos déclarations.

En outre, force est de constater que votre père et votre frère ont toujours vécu à Saint Petersbourg où ils n'ont jamais rencontré le moindre problème (CGR, p.2 et p.12). Dès lors, il nous est possible de penser que vous aviez l'occasion de retourner vivre en leur compagnie, à Saint Petersbourg, où vous-même étiez née et aviez vécu jusqu'en 2003 (CGR, p.2).

En ce qui concerne la situation des personnes d'éthnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont

en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre certificat de naissance et celui de votre enfant, des documents médicaux concernant votre fils et son assurance maladie ainsi que les rapports généraux sur la situation en Russie et Daghestan, ne permettent pas d'invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; de la violation des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'obligation de motivation ; de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir.

2.3 A titre liminaire, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris sa première décision deux jours après l'exposé des faits, « sans que le délai de cinq jours permettant d'envoyer des nouveaux documents ne soit respecté ». Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir repris, en tous points, la même décision sans qu'aucun examen de la situation de la requérante n'ait été effectué. Elle en conclu que la décision attaquée est prise en violation des principes fondamentaux dont le respect incombe à la partie défenderesse, exigeant que l'examen de la demande d'asile soit approfondie, approprié et actualisé. Elle en conclut que la décision est entachée d'illégalité et doit être annulée.

2.4 La partie requérante rappelle le contenu de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 et soutient qu'en l'espèce, la requérante a déjà subi des menaces directes et concrètes et qu'il existe un risque qu'elle soit à nouveau persécutée et malmenée par ses autorités. Elle conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée, s'attachant pour l'essentiel à en minimiser la portée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle fait valoir que l'alternative de fuite interne en Russie n'est pas envisageable d'une part, en raison de la coopération qui existe entre les autorités daghestanaises et les autorités russes et d'autre part, en raison du régime d'enregistrement en Russie qui est strict et nécessite des démarches qui auraient pu placer la requérante et son fils en situation de danger réel. Elle ajoute également que son mari est toujours recherché et qu'un retour en Russie aurait pour effet de l'exposer à des persécutions des atteintes graves.

2.6 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi. Elle souligne que les informations produites par la partie défenderesse démontrent que le Daghestan est en proie à de violents affrontements et qu'il ressort des différents documents joints à la requête qu'un retour dans son pays d'origine l'exposeraient à des mesures interdites par l'article 3 de la Convention européenne de défense des droits de l'homme. Enfin, elle fait valoir que la requérante se trouve dans une situation de

vulnérabilité particulière puisque son mari a disparu et qu'il a été arrêté pour des motifs dont elle n'a pas connaissance.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil à titre principal, de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit : « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance un document d'Amnesty International intitulé « *Daghestan, le chaos* » daté de février 2008, le rapport 2008 d'Amnesty International, le rapport annuel de 2007 de l'International Federation for Human Rights : Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, le rapport FIDH intitulé « *Graves dérives de la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme en Russie* » daté de mars 2008.

Le Conseil observe que ces documents figurent déjà dans le dossier administratif. Partant, il les prend en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

3.4 Dans un courrier envoyé au Conseil en date du 12 mai 2011 (v. dossier administratif, pièce 9), la partie requérante produit un document intitulé « note d'audience » ainsi que :

- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *Violence Reported in Dagestan, Kabardino-Balkaria, Chechnya and Ingushetia*, daté du 21 janvier 2011 ;
- Un rapport d'Amnesty International sur la Fédération de Russie daté du 28 mai 2008 ;
- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *Violence Reported Across the North Caucasus*, daté du 6 août 2010 ;
- Un rapport de Jamestown Foundation intitulé *North Caucasus Human Rights Activists Introduce Counter-Measures to Thwart Illegal Detentions*, daté du 4 août 2010;
- Un document intitulé *Tchétchénie : informations générales* ;
- Un document d'Amnesty International intitulé *Action Urgente : les autorités tchétchènes expulsent des familles à Grozny* » daté du 4 février 2011 ;
- Un document issu si site du SPF Affaires étrangères intitulé « *Conseils aux voyageurs Russie* », daté du 9 avril 2010 ;
- Un article intitulé *Tchétchénie : l'illusion de stabilité*, 12 août 2009 ;
- Un document de l'Assemblée Parlementaire intitulé « *Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase* », daté du 4 juin 2010 ;
- Un document intitulé « *ECRE Guidelines on the Treatment of Chechen Internally Displaced Persons, Asylum Seekers and Refugees in Europe* », daté de mars 2011;

- Un rapport de l'OSAR intitulé « *Caucase du Nord : conditions de sécurité et droits de l'homme* » daté du 25 novembre 2009 ;
- Un témoignage du Centre de défense des droits de l'homme Mémorial et du Comité Assistance civique sur la situation des ressortissants de la République de Tchétchénie en Russie daté du 15 janvier 2010 ;
- Un rapport sur la Russie du United States Department of State daté du 8 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

Quant à la note rédigée par la partie requérante et intitulée « note d'audience », le Conseil rappelle que la procédure est écrite (article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980) et qu'il ne peut par conséquent la prendre en considération que dans la mesure où cette note expose en quoi les nouveaux éléments, qu'elle accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition (voir dans le même sens arrêt du Conseil n° 45.396, prononcé en Assemblée générale le 24 juin 2010).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchétchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.3 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que, « *le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Toutefois, elle admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* » et précise à cet égard que si « *les tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [...], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie* ».

4.4 La partie requérante souligne quant à elle que la requérante craint d'être à nouveau persécutée en raison de l'implication de son mari et de ses locataires dans la rébellion et non seulement en raison de son appartenance à la communauté tchétchène. Elle dépose en outre différents documents au sujet de la situation prévalant au Daghestan.

4.5 A la lecture des informations produites par les deux parties, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

4.6 Quant à la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse estime qu'elle est mise en cause par différentes imprécisions et invraisemblables relevées dans les déclarations de la requérante. En particulier, la partie défenderesse n'est pas convaincue par la réalité de sa détention et relève que la requérante ne produit pas la moindre preuve documentaire concernant son mariage avec A.E.-S. M. ni

les problèmes invoqués. Elle constate en outre que les circonstances de son voyage ne sont pas vraisemblables au regard des informations qu'elle verse au dossier administratif. Elle relève enfin que la requérante dispose d'une alternative de fuite interne, dès lors que son frère et son père vivent à Saint-Pétersbourg.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. La partie défenderesse prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte les données contextuelles évoquées dans les différents documents figurant au dossier et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, la requérante fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour, à savoir les personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle.

4.8 Le Conseil observe que la requérante produit des documents qui permettent à tout le moins d'attester son identité, sa nationalité et son origine tchétchène et qui permettent d'établir à suffisance qu'elle a vécu au Daghestan depuis son mariage. Elle produit en effet son attestation de naissance, plusieurs certificats médicaux délivrés au Daghestan concernant son fils ainsi que l'acte de naissance de ce dernier, lequel mentionne le nom de son époux. L'authenticité de ces pièces n'est pas contestée.

4.9 Le Conseil constate ensuite que les déclarations de la requérante sont constantes et circonstanciées, la partie défenderesse n'y relevant aucune incohérence. Il n'y aperçoit pas d'indication justifiant que sa bonne fois soit mise en cause. De manière générale, il estime que les invraisemblances et les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante soit ne sont pas établies à suffisance soit ne sont pas suffisamment déterminantes pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit. Il constate en particulier que les invraisemblances relevées dans les propos de la requérante au sujet de son voyage ne portent pas sur les éléments qui fondent sa crainte de persécution. Compte tenu de la situation prévalant actuellement au Daghestan, il estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé de la crainte qu'elle invoque pour que le doute lui profite.

4.10 En ce qui concerne l'alternative de fuite interne, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante qui soutient qu'une relocalisation dans une autre partie de Russie n'est pas possible en raison de la coopération entre les autorités russes et daghestanaises. La requérante déclare faire l'objet de poursuites ciblées par les autorités russes, en raison de la complicité supposée de son mari et de ses locataires avec la rébellion. Or il n'est pas plaidé que la ville de Saint-Pétersbourg échappe au contrôle des autorités russes et le Conseil n'aperçoit pas ce qui permet à la partie défenderesse de déduire du seul constat que son père et son frère habitent dans cette ville, qu'elle pourrait échapper à de telles poursuites en s'y installant.

4.11 Les faits étant suffisamment établis, la crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques, son mari étant suspecté de complicité avec les rebelles tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/3, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.12 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas de raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable d'agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE